

FR

***Cas n° COMP/M.7442 - EURAZEO/ GROUPE CREDIT  
AGRICOLE/ SCI LAFAYETTE/ SCI STRATEGIE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 16/12/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32014M7442***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16/12/2014  
C(2014) 10061 final

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE DE CONTROLE DES  
OPERATIONS DE CONCENTRATION

PROCEDURE SIMPLIFIEE

### Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M. 7442 - EURAZEO/ GROUPE CREDIT AGRICOLE/ SCI  
LAFAYETTE/ SCI STRATEGE  
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point  
b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur  
l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

1. Le 20 novembre 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les sociétés ANF Immobilier ("ANF") contrôlée par Eurazeo (France), et Predica, contrôlée par le Groupe Crédit Agricole ("GCA", France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun, par achat d'actions, de la SCI Lafayette (France) et de la SCI Stratège (France), créées pour les besoins de l'opération, auxquelles ANF a préalablement conféré certains actifs immobiliers: l'actif

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

Lafayette et l'actif Stratège respectivement ("l'Opération"). ANF et Predica sont ci-après nommées "les Parties".<sup>3</sup>

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - ANF est active dans le secteur de l'immobilier. Eurazeo est une société d'investissement active dans de nombreux secteurs tels que la gestion d'établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et de centres de soins de suite et de réadaptation, les services immobiliers, l'édition de jeux de sociétés, la fabrication de chargeurs électriques, la conception et la fabrication de composants optiques, la distribution de vêtements, la location-entretien de linge et d'appareils sanitaires, la gestion de parkings, les services de location de véhicules, la conception et la fabrication de dispositifs médicaux, les salons de coiffure, la restauration, la conception et la fabrication d'emballages carton.
  - Predica est une société spécialisée dans le secteur de l'assurance vie. GCA est principalement actif dans le secteur bancaire.
  - les SCI Lafayette et Stratège ont pour actifs deux ensembles immobiliers à usage de bureaux situés à Lyon Part-Dieu (France) et sont actuellement contrôlées exclusivement par ANF.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et des points 5 a) et 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission  
(Signé)  
Alexander ITALIANER  
Directeur général*

---

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n°C 427 du 28.11.2014, p. 7.

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.